



# Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

## Associés

Alphonse Bernard, FCA  
Claude Bernard, CA, CMA  
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron  
Carleton-sur-Mer (Québec)  
G0C 1J0

Tél. : 418 364-7471  
Télééc. : 418 364-3818  
www.alphonsebernard.ca

## BULLETIN FISCAL

**Mars 2009**

### **PLACEMENTS À L'ÉTRANGER**

Le gouvernement fédéral a mis en place des mesures qui visent à forcer les contribuables à déclarer au gouvernement leurs actifs détenus à l'étranger et les revenus s'y rattachant. D'importantes pénalités sont prévues pour les délinquants.

#### **Biens étrangers déterminés**

Les résidents canadiens (particuliers, sociétés, fiducies ou sociétés de personnes) doivent produire une déclaration de renseignements (formulaire T1135) relativement à leurs biens étrangers déterminés lorsque le coût fiscal **total** de ces biens excède 100 000 \$ canadiens dans l'année d'imposition (même si, à la fin de l'année d'imposition, le coût fiscal total n'excède pas 100 000 \$)<sup>1</sup>.

Les biens étrangers déterminés comprennent principalement les biens suivants :

- les fonds ou les biens incorporels situés, déposés ou détenus à l'étranger (tels les comptes bancaires étrangers, les titres détenus à l'étranger, les actions de sociétés canadiennes déposées auprès d'un courtier étranger et les brevets, droits d'auteur ou marques de commerce détenus à l'étranger);
- les biens corporels situés à l'étranger (tel un immeuble en Floride qui génère des revenus de loyers et les métaux précieux détenus à l'étranger);
- les actions de sociétés non résidentes (quelles soient détenues au Canada ou à l'étranger);
- les participations dans une fiducie non résidente;
- les participations dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés;
- les dettes dues par des non-résidents (par exemple des obligations d'un pays étranger).

Certains biens sont exclus, dont les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, les biens à usage personnel (telles les résidences secondaires), les participations dans des sociétés étrangères affiliées et les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé.

#### **Date limite de production**

La date limite de production du formulaire T1135 est la même que pour la déclaration de revenus dans le cas d'un particulier, d'une société ou d'une fiducie. Dans le cas d'une société de personnes, la date limite de production est la même que pour la déclaration de renseignements de la société de personnes selon l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque la personne a pris les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements relatifs aux biens étrangers déterminés et que ces renseignements ne sont pas disponibles à la date limite de production, la personne doit

---

<sup>1</sup> Paragraphe 233.3(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

indiquer sur le formulaire cet état de fait. Par la suite, la personne doit présenter ces renseignements au gouvernement dans les 90 jours de leur obtention.

### **Pénalités**

Toute personne qui ne produit pas le formulaire T1135 dans les délais prescrits encourt une pénalité générale de 25 \$ par jour de retard pour défaut de produire une déclaration de renseignements pendant un maximum de 100 jours (minimum de 100 \$ et maximum de 2 500 \$)<sup>2</sup>.

Des pénalités additionnelles plus lourdes peuvent s'appliquer<sup>3</sup>. Lorsque la personne, sciemment ou dans des circonstances équivalentes à une faute lourde, ne produit pas le formulaire T1135 dans les délais prescrits, elle est passible d'une pénalité de 500 \$ par mois de retard pour un maximum de 24 mois (soit 12 000 \$ au total). Également, lorsqu'une personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire le formulaire T1135, elle est passible d'une pénalité de 1 000 \$ par mois de retard, commençant le mois où la mise en demeure est signifiée, pour un maximum de 24 mois (soit 24 000 \$ au total). Ces pénalités additionnelles sont réduites de la pénalité générale imposée à la personne.

Lorsqu'une personne est passible d'une des pénalités additionnelles mentionnées ci-dessus et que le retard de production est de plus de deux ans, elle est passible d'une pénalité additionnelle de 5 %, calculée sur le montant le plus élevé, dans l'année d'imposition, du coût fiscal total des biens étrangers déterminés<sup>4</sup>. Cette dernière pénalité est réduite des pénalités, mentionnées dans les deux paragraphes précédents, imposées à la personne.

Toutes ces pénalités peuvent s'appliquer à chaque année où le formulaire T1135 est produit en retard. Il est donc important de produire le formulaire T1135 dans les délais prescrits.

### **REVENUS DE LOCATION – COPROPRIÉTAIRES**

Une question que l'on se pose fréquemment a trait à la répartition du revenu net de location lorsque deux personnes sont copropriétaires d'un duplex et que l'une de ces personnes habite un des logements du duplex (par exemple le haut du duplex qui représente 50 % de la superficie) et paie un loyer pour ce logement. L'Agence du revenu du Canada a répondu à cette question de la façon suivante<sup>5</sup>.

La personne qui n'habite pas le duplex doit inclure dans le calcul de son revenu la moitié du revenu net de location du duplex, en tenant compte des deux loyers et des dépenses afférentes aux deux logements.

La personne qui habite le logement du haut doit inclure dans le calcul de son revenu la moitié du revenu net de location du logement du bas (le logement loué à un tiers). Ainsi, dans le calcul du revenu net de location, elle ne peut tenir compte du revenu de loyer qu'elle a payé pour le logement du haut et des dépenses afférentes au logement du haut qu'elle habite.

### **Exemple**

Monsieur X et Madame Y, deux personnes non liées, sont copropriétaires d'un duplex. Le logement du haut est habité par Madame Y et elle paie un loyer de 800 \$ par mois. Le logement du bas est loué à un tiers 1 000 \$ par mois. Les deux logements ont la même superficie.

Les dépenses de location, avant amortissement, totalisent 18 000 \$ et sont réparties également entre les deux logements.

---

<sup>2</sup> Paragraphe 162(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>3</sup> Paragraphe 162(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>4</sup> Paragraphe 162(10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>5</sup> *Lettre d'interprétation technique 2008-0286051E5* de l'Agence du revenu du Canada, datée du 21 août 2008.

### Revenu de location pour Monsieur X

Revenus de location du duplex (1 800 \$ x 12)		21 600 \$
Dépenses de location		<u>18 000</u>
Revenu net de location du duplex		<u>3 600 \$</u>
Part de Monsieur X - 50 %		<u>1 800 \$</u>

### Revenu de location de Madame Y

Revenus de location du duplex (1 800 \$ x 12)	21 600 \$	
Moins : revenu de location - logement du haut (800 \$ x 12)	<u>9 600</u>	12 000 \$
Dépenses de location	18 000	
Moins : dépenses - logement du haut (18 000 x 50 %)	<u>9 000</u>	<u>9 000</u>
Revenu net de location du logement du bas		<u>3 000 \$</u>
Part de Madame Y - 50 %		<u>1 500 \$</u>

Madame Y n'aura pas à déclarer la moitié du revenu net du logement du haut car elle n'exerce pas d'activité commerciale dans le logement qu'elle habite. Toutefois, Madame Y ne pourra demander une déduction pour amortissement, à soustraire de sa part du revenu net du duplex, que pour 25 % (soit 50 % de 50 %) du coût du duplex (excluant le terrain).

## **DIVIDENDES DÉTERMINÉS – DÉSIGNATION**

Lorsqu'une société désire verser un dividende déterminé à ses actionnaires, elle doit désigner ce dividende comme un dividende déterminé en faisant parvenir un avis écrit, au moment du versement du dividende, à tous les actionnaires indiquant que les dividendes qu'ils ont reçus sont des dividendes déterminés. La désignation doit porter sur la totalité du dividende déclaré aux actionnaires. Le gouvernement fédéral a publié des lignes directrices sur l'avis écrit qui doit être envoyé aux actionnaires<sup>6</sup>.

### **Sociétés ouvertes**

Au lieu d'envoyer un avis écrit à tous les actionnaires, une société ouverte peut :

- afficher un avis sur son site Internet;
- inclure un avis dans ses états financiers annuels ou trimestriels (toutefois la désignation n'est valide que pour l'exercice ou le trimestre en question);
- publier un communiqué de presse annonçant un dividende et mentionnant que le dividende est un dividende déterminé.

### **Autres sociétés**

Pour les sociétés autres que les sociétés ouvertes, la désignation peut être faite par l'envoi d'une lettre à tous les actionnaires, par une mention imprimée sur les talons des chèques de dividendes ou par une inscription aux procès-verbaux lorsque tous les actionnaires sont des administrateurs de la société.

## **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

En vertu des lois fiscales, tout administrateur d'une société (incluant, dans certains cas, un administrateur *de facto*) pourrait être tenu solidairement responsable avec la société dans le cas où cette dernière omettrait de retenir ou de verser un impôt ou une taxe exigée par une loi fiscale (autres que les impôts sur le revenu de la société)<sup>7</sup>. La

<sup>6</sup> Ce document est disponible à l'adresse Web suivante : [www.cra-arc.gc.ca/whatsnew/items/eligible-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/whatsnew/items/eligible-f.html).

<sup>7</sup> Article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

responsabilité de l'administrateur s'étend aux intérêts et aux pénalités applicables aux montants non retenus ou versés.

Les retenues ou versements visés les plus courants sont les déductions à la source sur les salaires (impôts, cotisations au Régime des rentes du Québec, au régime québécois d'assurance-parentale et à l'assurance emploi), la part de l'employeur au Régime des rentes du Québec, au régime québécois d'assurance-parentale et à l'assurance emploi, les montants versés à des non-résidents ainsi que les taxes à consommation perçues (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec).

Un administrateur ne pourra être tenu responsable s'il a agi avec le même degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances similaires pour s'assurer que la société retient et verse les sommes dues au gouvernement. Ainsi, l'administrateur devrait être en mesure de prouver qu'il s'est assuré que les paiements ont été faits au gouvernement, soit en établissant des contrôles pour vérifier que les paiements ont été effectués, soit en demandant aux employés de la société une confirmation du fait que les paiements ont été effectués.

Un administrateur ne pourra être tenu personnellement responsable si des procédures sont entamées contre lui par le gouvernement plus de deux ans après qu'il ait cessé d'être administrateur. Par ailleurs, une personne conserve son poste d'administrateur même après la nomination d'un syndic de faillite, d'un séquestre, d'un liquidateur ou de toute autre personne ayant des fonctions semblables. Une personne cesse légalement d'être administrateur une fois qu'elle a démissionné (préférentiellement par l'envoi d'une lettre par courrier enregistré ou signifiée par huissier à la société), que le changement d'administrateur a été signifié au gouvernement par l'envoi d'un avis de changement d'administrateur conformément à la loi sur les sociétés applicable et que toutes les dispositions de cette loi aient été satisfaites.

Plusieurs jugements ont été rendus par les tribunaux à ce sujet. Il en ressort que l'application des règles mentionnées ci-dessus relève du cas par cas. Il ne faut toutefois pas banaliser l'impact possible de ces règles. Ainsi, avant d'accepter une nomination comme administrateur d'une société, à but lucratif ou non, plusieurs personnes exigent maintenant que la société en cause leur fournisse une protection en souscrivant une police d'assurance couvrant leur responsabilité. Les primes d'assurance-responsabilité sont déductibles pour la société et il n'en résulte aucun avantage imposable pour l'administrateur.

Il est à noter que lorsqu'un administrateur paie au gouvernement des sommes que la société a omis de retenir ou de verser (ou des intérêts et pénalités sur ces montants) et qu'il ne peut se faire rembourser par la société, il ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu, car le paiement n'est pas effectué dans le but de gagner un revenu.

## **CERTIFICATS CADEAUX - RÉSERVES**

Une réserve est permise dans le calcul du revenu pour tenir compte de la vente de certificats cadeaux dont la date d'expiration est postérieure à la fin de l'exercice. Toutefois, dans le calcul de la réserve, il faut exclure du montant des certificats cadeaux en circulation un pourcentage raisonnable (basé sur les résultats antérieurs) de certificats cadeaux qui ne seront pas utilisés<sup>8</sup>.

## **SOCIÉTÉS DE PERSONNES – « SALAIRE » À UN ASSOCIÉ**

Lors de la répartition du revenu d'une société de personnes, il est fréquent que les associés s'entendent pour attribuer une part prioritaire des revenus (souvent communément appelée « salaire »), à un ou plusieurs des associés et que le solde des revenus soit partagé selon l'entente de répartition entre les associés.

Mais qu'en est-il lorsque la société a subi une perte pour l'exercice? Peut-on attribuer un revenu prioritaire à un des associés, ce qui a pour effet de gonfler la perte de la société à répartir entre les associés?

---

<sup>8</sup> *Lettre d'interprétation technique 2008-030081117* de l'Agence du revenu du Canada, datée du 23 janvier 2009.

L'Agence du revenu du Canada a répondu à cette question en indiquant qu'une société de personnes ne peut attribuer un revenu à l'un de ses associés d'un montant supérieur au revenu net de la société de personnes pour l'exercice<sup>9</sup>. Cette position s'applique également lorsqu'une société de personnes attribue un revenu à un ancien associé selon une entente conclue conformément au paragraphe 96(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Exemple

La société de personnes La Ferme exploite une entreprise agricole. Monsieur Z et Madame Z sont associés de La Ferme à parts égales. Leur entente prévoit que Madame Z a droit à un « salaire » de 25 000 \$ avant toute répartition de revenu entre les associés. Pour l'exercice 2008, La Ferme subit une perte de 55 000 \$.

Le comptable de La Ferme effectue la répartition suivante :

Perte de La Ferme	(55 000) \$
Part prioritaire (salaire) à Madame Z	<u>(25 000)</u>
Perte de La Ferme	<u>(80 000) \$</u>
Part de Monsieur Z (80 000 \$ x 50 %)	<u>(40 000) \$</u>
Part de Madame Z (80 000 \$ x 50 %)	(40 000) \$
Part prioritaire (salaire)	<u>25 000</u>
Part de Madame Z	<u>(15 000) \$</u>

Selon la position de l'Agence du revenu du Canada, cette répartition de la perte de la société de personnes La Ferme n'est pas acceptable. Il n'est pas possible d'attribuer un revenu prioritaire (salaire) à un associé dans un exercice où le revenu net de la société de personnes est nul. Ainsi, la perte de 55 000 \$ de La Ferme doit être répartie également entre Monsieur Z et Madame Z, soit une perte de 27 500 \$ chacun. Si le montant de revenu prioritaire de 25 000 \$ a été payé à Madame Z en 2008, il doit être traité comme un retrait de la société de personnes.

### EMPRUNT GARANTI PAR UN BIEN PRODUCTIF DE REVENU

Certaines personnes croient que les intérêts sur un emprunt garanti par un bien productif de revenu, tel un immeuble locatif, seront automatiquement déductibles, quelque soit l'utilisation des sommes empruntées. Ces personnes se servent ainsi des sommes empruntées pour payer des dépenses personnelles, tel un voyage, un bateau, une automobile, un chalet ou une résidence principale.

Or, les lois fiscales prévoient qu'une personne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les intérêts payés sur un emprunt contracté en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. C'est l'utilisation des sommes empruntées et non pas la nature du bien donné en garantie de l'emprunt, qui est primordiale. Les intérêts sur un emprunt garanti par un bien productif de revenu ne sont donc pas déductibles lorsque les sommes empruntées servent à des fins personnelles plutôt qu'à gagner un revenu d'entreprise ou de bien.

### SAVIEZ-VOUS QUE...

...pour le deuxième trimestre de 2009, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 3 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 2,75 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

<sup>9</sup> *Lettre d'interprétation technique 2008-0288561E5* de l'Agence du revenu du Canada, datée du 20 août 2008 et *lettre d'interprétation technique 2002-0132797* de l'Agence du revenu du Canada, datée du 23 mai 2002.

...l'Agence du revenu du Canada offre un questionnaire interactif pour aider les employeurs à déterminer si l'espace de stationnement qu'ils fournissent aux employés est considéré comme un avantage imposable. Pour accéder au questionnaire, allez à [www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/tmb/prkng-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/tmb/prkng-fra.html).

...l'Agence du revenu du Canada offre un calculateur pour aider les employeurs à calculer les avantages imposables relatifs aux automobiles mises à la disposition des employés. Pour accéder au calculateur, allez à [www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/bc-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/bc-fra.html).

...vous pouvez connaître la position de l'Agence du revenu du Canada sur les avantages et allocations qu'un employeur fournit à ses employés en accédant à la page Web suivante : [www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/menu-fra.html).

...le montant maximal de retrait permis dans le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) passe de 20 000 \$ à 25 000 \$ pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009<sup>10</sup>.

...le plafond des affaires donnant droit à la déduction pour petite entreprise passe de 400 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>11</sup> (avec un prorata pour les exercices chevauchant le 1<sup>er</sup> janvier 2009). Également, le plafond des dépenses en R&D de 3 millions de dollars sera réduit progressivement lorsque le revenu imposable de l'exercice précédent (terminé après 2008) sera supérieur à 500 000 \$ et sera réduit à zéro lorsque le revenu imposable de l'exercice précédent atteindra 800 000 \$.

...un particulier peut avoir plus d'un conjoint au même moment. Ce sera le cas lorsque le particulier est séparé, sans être divorcé, de son époux ou épouse et qu'il vit avec un conjoint ou une conjointe de fait<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> *Budget fédéral du 27 janvier 2009 et Bulletin d'information 2009-2* du Ministère des Finances du Québec.

<sup>11</sup> *Budget fédéral du 27 janvier 2009*.

<sup>12</sup> *Lettre d'interprétation technique 2008-0299051M4* de l'Agence du revenu du Canada, datée du 9 décembre 2008.